

N° 116

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, relatif à
la **promotion sociale en Algérie** et assurant, par des mesures
exceptionnelles, la promotion des Français musulmans,*

Par M. Charles FRUH,

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission a examiné en seconde lecture le projet de promotion sociale en Algérie. Elle a constaté avec satisfaction que l'Assemblée Nationale a retenu toutes les modifications que le Sénat y avait apportées.

(1) Cette commission est composée de : MM. Henri Longchambon, *président* ; André Plait, *vice-président* ; François Levacher, *secrétaire* ; Achour Youssef, Jean de Bagneux, Belhabich Sliman, Beloucif Amar, Marcel Champeix, Georges Cogniot, Charles Durand, Charles Fruh, Pierre Garet, Louis Gros, Michel Kistler, Lakhdari Mohammed Larbi, Roger Menu, Léon Messaud, Mokrane Mohamed El Messaoud, Claude Mont, René Montaldo.

Voir les numéros :

Sénat : 21, 51 et in-8° 7 (1959-1960).

106.

Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 425, 443 et in-8° 75.

L'Assemblée a, en outre, adopté de nouvelles dispositions favorisant l'appel à la main-d'œuvre locale dans les marchés publics en Algérie, faisant l'objet de l'article 4 *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

« Le Gouvernement pourra, par décret, réserver dans les marchés publics en Algérie une partie des travaux ou fournitures aux petites et moyennes entreprises locales, dans le but notamment de favoriser l'installation des travailleurs comme entrepreneurs et artisans. »

Enfin, l'Assemblée Nationale a, en séance publique, adopté un amendement de M. Boulsane à l'article 5, deuxième alinéa, tendant à substituer aux mots : « en exercice depuis... » les mots : « ayant exercé pendant... », ceci pour permettre un plus large champ d'application aux nouvelles dispositions.

Votre Commission ne peut qu'approuver ces deux modifications apportées par l'Assemblée Nationale et acceptées par le Gouvernement.

Elle vous demande, en conséquence, d'accepter, sans le modifier, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale (1).

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

En vue de procéder à une large promotion sociale en Algérie, le Gouvernement, sans préjudice des mesures prises en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, engage pendant la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1963 et en exécution du Plan de Constantine, la réalisation d'un programme d'action comportant notamment les mesures figurant aux articles ci-après.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Outre l'enseignement et la formation dispensés actuellement dans les établissements publics ou privés, un cycle spécial assure une formation professionnelle accélérée des jeunes gens et adultes.

Ce cycle est organisé au sein des établissements existants ou d'établissements à créer à cet effet par le Délégué général du Gouvernement en Algérie, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organismes professionnels et l'initiative privée, après avis des conseils institués par l'article 6.

Il devra comprendre au minimum 400 classes ou ateliers à l'expiration de la période prévue à l'article premier.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Indépendamment du rôle de l'initiative privée, les moyens publics de préformation et de formation professionnelle s'ajoutant aux prévisions du Plan de scolarisation seront mis en œuvre selon une progression telle qu'à l'expiration de la période prévue à l'article premier, soient ouverts au minimum :

— 500 centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunes ;

— 800 sections de formation professionnelle des adultes dont au moins 100 de formation agricole et au moins 100 de formation professionnelle des femmes et des jeunes filles.

Art. 3 bis.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Afin d'associer plus complètement les élites rurales des différentes Communautés aux responsabilités de gestion des groupements professionnels, lors des élections aux conseils d'administration des organismes agricoles de crédit, de coopération et de mutualité sociale, bénéficiant du concours financier de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales ou assurant un service d'intérêt général, et lors des élections aux conseils d'administration des établissements publics agricoles, un nombre minimum de sièges devra être réservé aux candidats de statut civil de droit local et aux candidats de statut civil de droit commun. Ce nombre minimum sera fixé dans chaque cas par arrêté du Délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Toutes les entreprises ayant leurs activités en Algérie et bénéficiant du concours financier, de concessions ou de marchés de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales, seront tenues de réserver aux bénéficiaires de la formation professionnelle un pourcentage de leurs emplois qui sera déterminé périodiquement par le Délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 4 bis (nouveau).

Le Gouvernement pourra, par décret, réserver dans les marchés publics en Algérie une partie des travaux ou fournitures aux petites et moyennes entreprises locales, dans le but notamment de favoriser l'installation des travailleurs comme entrepreneurs et artisans.

Art. 5.

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accèsion et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 sera accordé par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour les emplois visés à l'alinéa précédent et aux personnels titulaires ou contractuels ayant exercé pendant deux ans au moins et ayant donné la preuve de leur compétence.

Art. 5 bis.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

En vue de favoriser, en accord avec les organisations syndicales, la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités au sein d'organismes de caractère économique et social, l'aide de l'Etat peut prendre la forme de bourses de stage, d'études et de voyage.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La coordination de l'action d'entreprise pour la réalisation de ce programme sera assurée, à l'échelon de la délégation générale, des régions et des départements.

Sont institués un Conseil supérieur de la promotion sociale sous la présidence du Délégué général du Gouvernement en Algérie ainsi que des conseils régionaux et départementaux. Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces conseils, qui se réuniront au moins deux fois par an, sont fixés par décret.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le Gouvernement prendra les décrets nécessaires à l'application de la présente loi.